



BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE CASSELMAN

764, RUE BRÉBEUF, C.P.340

CASSELMAN, ON

K0A 1M0

Téléphone : 613-764-5505 Télécopieur : 613-764-5507



Type de politique :	Opérationnelle	N° de la politique :	OP-14
Titre de la politique :	Adolescents/Jeunes adultes dans la bibliothèque	Date d'approbation :	le 22 mars 2021
		Date de mise à jour :	
		Date de la prochaine révision :	le 22 mars 2026

La Bibliothèque publique de Casselman reconnaît que les besoins des jeunes sont importants en soit; que leur développement intellectuel, leur appréciation de la culture et leurs activités récréatives doivent être stimulés grâce à un service de bibliothèque de qualité, livré avec attention et respect. Cette politique énonce les services qui doivent être offerts aux adolescents et jeunes adultes qui visitent la bibliothèque, et énonce également les responsabilités relatives à la sécurité, l'absentéisme scolaire et aux enfants disparus.

La Bibliothèque publique de Casselman s'efforce de fournir ce service en s'appuyant sur les principes énoncés dans les *Droits des adolescents à l'égard des bibliothèques publiques*, tels qu'ils ont été adoptés lors de l'assemblée générale annuelle de l'ABO en juin 2010.

Article 1 : Services

1. Collections :

- a) Le directeur général (dg) assurera le maintien et l'organisation d'une collection complète pour adolescents/jeunes adultes, conformément à la Politique de développement de la collection OP-08.
- b) Les collections pour adolescents/jeunes adultes respecteront de hautes normes de qualité et refléteront les besoins changeants en éducation et les intérêts personnels des enfants et adolescents, ainsi que les tendances de la société.
- c) Le personnel définira le profil des collections afin d'en établir la portée et de tenir compte des éléments suivants :
 - i. auteurs et contenu canadiens;
 - ii. titres primés;
 - iii. ouvrages non fictifs qui sont complémentaires au programme scolaire local;
 - iv. formats appropriés selon l'âge.

2. Référence et aide aux lecteurs

- a) Sans égard à l'âge et sans porter de jugement, dans la confidentialité et le respect, le personnel qualifié aura recours à une gamme complète de collections, technologies et méthodes pour répondre aux demandes des usagers qui recherchent des livres ou de l'information.

- b) Le personnel de la bibliothèque devra poser des questions afin de mieux comprendre les attentes et besoins de chaque adolescent/jeune adulte.
- c) Le personnel de la bibliothèque informera l'utilisateur, au besoin, des diverses ressources disponibles dans tous les secteurs de la bibliothèque.

3. Programmes

- a) La bibliothèque offrira des programmes pour les adolescents et jeunes adultes, à l'intérieur comme à l'extérieur de la bibliothèque, afin de stimuler le potentiel créatif, et de préconiser et favoriser les habitudes de lecture, d'autoapprentissage et d'utilisation de la bibliothèque.
- b) La bibliothèque offrira des programmes liés à l'éducation, au divertissement et à la littérature, et du soutien aux adolescents/jeunes adultes, tels que des programmes d'été, durant la relâche scolaire et pour les journées pédagogiques qui seront principalement axés sur les livres et mettront en évidence les différents aspects de notre collection tout en favorisant la lecture pour le plaisir ou comme activité ludique.
- c) Le personnel favorisera l'engagement des adolescents/jeunes adultes dans la planification et la mise en œuvre des programmes pour ce groupe d'âge
- d) Le nombre de participants pour tous les programmes sera limité en fonction de l'espace disponible dans l'établissement, des normes établies par le service d'incendie, du personnel disponible pour la supervision, etc. La personne responsable des programmes pour sera chargée d'appliquer ce principe.

Article 2 : Dotation

1. Le conseil d'administration appuiera un programme de formation continue et de développement professionnel dans le domaine des services aux adolescents/jeunes adultes.
2. Le directeur général s'assurera que tous les employés assignés aux services aux adolescents/jeunes adultes reçoivent la formation appropriée pour offrir un service de bibliothèque adapté.
3. Le personnel de la bibliothèque préconisera des services pour les adolescents/jeunes adultes au sein de la communauté en :
 - a) collaborant avec les agences pour promouvoir, l'amour de la lecture, la formation permanente ainsi que la santé et le bien-être des adolescents;
 - b) recherchant l'appui des services pour les adolescents/jeunes adultes auprès des organismes, collectes de fonds et dons communautaires, etc.;
 - c) échangeant avec d'autres agences dans la communauté, la région et la province qui offrent des services aux adolescents/jeunes adultes;
 - d) communiquant avec les directeurs, les enseignants-bibliothécaires, et les enseignants de la communauté;
 - e) faisant la promotion des services et collections auprès des groupes qui pourraient en bénéficier (écoles, garderies, etc.).

Article 3 : Sécurité dans la bibliothèque

Le personnel de la Bibliothèque publique de Casselman reconnaît que les personnes de tous les âges ont droit à un environnement accueillant, respectueux, favorable et sécuritaire lorsqu'ils visitent la bibliothèque. À titre de lieu public, la bibliothèque ne surveille pas les activités de ses usagers sauf s'il y a un problème au niveau de la conduite, tel qu'indiqué dans la Politique sur les règles de conduite, OP-07, ou qu'un enfant est laissé seul tel qu'indiqué dans Politique sur les enfants dans la

bibliothèque, OP-13. Deux situations précises requièrent des directives spécifiques :

1. **Absentéisme scolaire** – Si l'on remarque qu'un enfant d'âge scolaire passe beaucoup de temps dans la bibliothèque durant les heures de classe, le personnel peut vérifier auprès de l'individu et exiger qu'un parent confirme auprès de la bibliothèque qu'il connaît les allées et venues de l'enfant. Cela s'applique aux adolescents jusqu'à l'âge de 16 ans.
2. **Enfants disparus** – Le personnel de la bibliothèque ne donnera aucun renseignement à quiconque au téléphone, à savoir si une personne est actuellement dans la bibliothèque ou a fréquenté la bibliothèque récemment. Le personnel de la bibliothèque peut offrir de prendre un message et demander à l'enfant de rappeler la personne. Dans le cas d'une personne disparue, le personnel de la bibliothèque informera l'organisme d'application de la loi demandant les renseignements personnels spécifiques.

3: Devoir de déclarer

- a) La *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (LSEJF) reconnaît que chacun d'entre nous est responsable du bien-être des enfants. Elle énonce clairement que le public, y compris les professionnels qui interviennent auprès des enfants, doit communiquer promptement, à la Société d'aide à l'enfance (SAE) tout soupçon selon lequel un enfant ou un jeune âgé de moins de 16 ans a ou peut avoir besoin de protection.
- b) Le devoir de déclarer s'applique à tout enfant qui est, ou semble être, âgé de moins de 16 ans. Il s'applique également aux enfants visés par une ordonnance de protection de la jeunesse, âgés de 16 et 17 ans.
- c) Lorsque les membres du personnel de la bibliothèque ont des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection, ils aviseront le dg et ensemble, ils communiqueront rapidement leur soupçon et l'information sur laquelle il repose à la SAE locale, tel qu'énoncé dans l'article 72 (1) de la LSEF.

Documents connexes :

Bibliothèque publique de Casselman **OP - 07 Politique sur les règles de conduite**
Bibliothèque publique de Casselman **OP – 08 Politique sur le développement de la collection**
Bibliothèque publique de Casselman **OP – 11 Politique sur les services Internet**
Bibliothèque publique de Casselman **OP – 13 Politique sur les enfants dans la bibliothèque**
Bibliothèque publique de Casselman **OP – 15 Politique de prêt**